

Rapport du ministère allemand des Affaires étrangères sur la poursuite de l'intégration européenne (Bonn, 19 octobre 1956)

Légende: Le 19 octobre 1956, le ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne (RFA) définit sa position dans la perspective de la réunion, les 20 et 21 octobre 1956 à Paris, des ministres des Affaires étrangères des six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sur l'état d'avancement des travaux au sein la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom.

Source: PA AA, [s.l.]. B10 Abteilung II, Politische Abteilung. Bd. 907, Aussenministerkonferenzen-Paris.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_ministere_allemand_des_affaires_etrangeres_sur_la_poursuite_de_l_integracion_europeenne_bonn_19_octobre_1956-fr-e45cd276-1b2f-4e66-8829-6f44b057db3e.html



Date de dernière mise à jour: 06/07/2016

Rapport du ministère allemand des Affaires étrangères sur la poursuite de l'intégration européenne (Bonn, 19 octobre 1956)

Objet: Conférence des ministres des Affaires étrangères des 20 et 21 octobre 1956 sur la poursuite de l'intégration européenne

La position du cabinet sur les différentes questions évoquées dans le mémorandum du président de la conférence intergouvernementale du 12 octobre 56 peut être résumée comme suit, sur la base de sa réunion du 5 octobre 56:

A. Marché commun

I. Passage de la première à la seconde étape

L'exigence, formulée par la délégation française, d'une décision unanime du Conseil de ministres pour passer à la seconde étape, devrait être rejetée. Il faudrait, au contraire, préconiser une décision prise à la majorité qualifiée.

Remarque supplémentaire: Il pourrait être envisagé de faire appel à la Cour de justice pour faciliter à la France l'adoption de cette proposition. Le cabinet n'a pas pris position sur ce point.

II. Harmonisation des charges sociales

a) Nous pouvons aboutir à un arrangement sur l'harmonisation des salaires entre hommes et femmes et la réglementation des congés. À propos de ce dernier point, il faudra veiller à ce que les mesures unilatérales prises par un pays n'aient aucun effet de contrainte sur les autres pays.

b) Les revendications françaises au sujet d'une réglementation uniforme du temps de travail hebdomadaire et de la fixation uniforme des majorations pour heures supplémentaires doivent être rejetées. (Avis unanime du cabinet)

c) La revendication générale de la France portant sur l'harmonisation des salaires et des systèmes de protection sociale doit également être écartée catégoriquement.

III. Les attentes de la France concernant le maintien de ses taxes sur les importations et de ses subventions à l'exportation nous paraissent acceptables sous les réserves suivantes:

a) Ces taxes et ces subventions doivent être supprimées sous le contrôle de la Commission européenne dans un délai à déterminer, de 4 à 5 ans au maximum.

b) Elles doivent être supprimées plus tôt, dès lors qu'un équilibre sera atteint dans la balance des paiements française. La demande de la France d'atteindre au préalable un excédent substantiel de la balance des paiements est sans fondement.

c) La France doit faire des progrès en matière de libéralisation.

d) La France doit traiter de façon égale tous les États à l'intérieur et à l'extérieur du Marché commun.

e) Les taux actuellement pratiqués ne pourront être relevés.

IV. Clauses de sauvegarde

Les propositions françaises sont à modifier en ce sens qu'un État doit être obligé de saisir le Conseil de ministres avant de faire usage des clauses de sauvegarde.

V. Application différée de certaines parties des traités par la France

Il doit être clairement signifié aux Français que leur proposition n'est pas dans leur propre intérêt. Ce n'est pas leur faciliter la décision sur l'adhésion que de leur laisser une liberté de jugement totale. Le régime spécial qui sera accordé à la France (III) ainsi que les clauses de sauvegarde (IV) lui donneront en outre la marge de sécurité souhaitée. Si nécessaire, il pourra être envisagé que la France diffère l'entrée en vigueur de certaines parties du traité d'un délai clairement délimité n'excédant pas un ou deux ans.

VI. Le cabinet fédéral a pris position en outre sur les questions suivantes:

a) Chaque pays devrait avoir la possibilité d'abaisser unilatéralement ses droits de douane plus vite et plus tôt que ne le prévoit le traité.

b) La question de savoir si le montant des droits extérieurs doit être déterminé contractuellement dès le départ ou si cette décision doit être laissée à la charge de l'un des organes de la Communauté est restée ouverte lors de la consultation au sein du cabinet.

Le ministre fédéral de l'Économie a souhaité que la tendance libérale des traités soit consignée sous une forme ou sous une autre (par exemple par un échange de lettres).

c) La disposition sur la libre circulation des capitaux au sein de la Communauté ne doit pas entraver le transfert de capitaux à des États tiers.

B. EURATOM

I. Approvisionnement

Le principe de l'approvisionnement centralisé, c'est-à-dire l'obligation des consommateurs d'effectuer leurs achats auprès d'Euratom, peut être acceptée avec les restrictions suivantes:

a) Les prix d'Euratom ne pourront excéder sensiblement les prix de référence bilatéraux.

b) Si Euratom n'est pas en mesure d'assurer les livraisons, toute latitude sera laissée aux consommateurs quant au mode d'approvisionnement.

c) Après expiration du premier délai de quatre ans, les dispositions régissant l'approvisionnement centralisé ne resteront valables que sur décision du Conseil de ministres prise à la majorité qualifiée.

II. La question de la propriété des combustibles nucléaires sera écartée dans la mesure du possible. Le traité ne stipulera pas expressément qui est propriétaire des matières premières, mais se bornera à réglementer les points qui ne font pas l'objet de litiges (tels que l'obligation pour Euratom d'approvisionner les consommateurs, les droits de contrôle d'Euratom l'habilitant à confisquer les substances utilisées abusivement, la mise en place d'une protection juridique satisfaisante pour les entreprises).

II. Les droits de contrôle d'Euratom doivent être clairement définis dans le traité lui-même (exigence formulée par le ministre fédéral de l'Intérieur, à laquelle nous devrions nous rallier).

IV. Barrières contre une éventuelle exploitation militaire

[...]

C. Groupement du Marché commun et d'Euratom.

Pour l'instant, il convient de respecter ce groupement. Tout doit être mis en oeuvre pour que les deux traités soient prêts à être signés d'ici la fin de l'année.

Dans les discussions avec d'autres délégations, il conviendra toujours de souligner qu'il s'agit là d'un élément essentiel aux yeux du gouvernement fédéral.